

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le six Février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 30 janvier 2017

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS EXCUSÉS : M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves- M. BUESSLER-MUELA Patrick- Mme LEVRAUD Françoise- Mme PANHELLEUX Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

POUVOIRS : M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande- M. BOUSSEAU Yannick à Mme GRUEL Nathalie-

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2017D07 : Déclassement de bâtiments en vue de leur vente : anciens services techniques- Presbytère et bâtiment de l'ancienne mairie

Certains immeubles communaux actuellement en vente relèvent du domaine public en raison de leur nature :

- Appartenance à une administration
- Affectation soit à l'usage direct du public, soit à un service public moyennant un aménagement spécial.

Pour permettre la vente des immeubles, ceux-ci doivent faire l'objet d'un déclassement. L'exigence d'un déclassement exprès est aujourd'hui légalement confirmée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans son article L 2141-1, qui dispose que « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

En l'absence de texte précisant des modalités particulières de déclassement, celui-ci est prononcé par simple délibération du conseil municipal dès lors que l'usage collectif du bien a cessé ce qui correspond à sa désaffectation.

A partir de ces éléments, M. le Maire propose de déclasser **les trois immeubles suivants** :

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Ancien atelier des services techniques communaux, cadastré section AB n°113 au bourg de NIVILLAC, Lotissement de la Vallée
- Ancienne mairie, cadastrée section AB n°142 au bourg de NIVILLAC, 9, rue du Calvaire
- Ancien presbytère, cadastré section AB n°111 au bourg de NIVILLAC, rue des Lys.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L 2141-1 ;

Considérant la désaffectation des trois immeubles précités,

Le conseil municipal, après délibération, décide les déclassements suivants :

- Déclassement de l'ancien atelier des services techniques communaux cadastré section AB n°113 : Décision à l'unanimité,
- Déclassement de l'ancienne mairie cadastrée section AB n°14 : Décision par 17 voix « Pour » et 5 abstentions,
- Déclassement de l'ancien presbytère cadastré section AB n°111 : Décision par 17 voix « Pour » et 5 abstentions.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.